

**ARRÊTÉ N° 2026-C-062
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

**Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la note du 29/01/2026 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2026 et pour le mois de janvier 2027,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT-2024-332-041 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature de M. Olivier JAUTZY directeur interdépartemental des routes Massif Central,

VU l'arrêté n° 2025-DIRMC-043 en date du 08 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif central à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise HYDROKARST 9B, avenue de la falaise 38360 Sassenage en date du 11/09/2026,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de dévégétalisation de murs en aval de la RN 106 au niveau du PR 46+760 sur le territoire de la commune de Florac-Trois-Rivières et entre les PR 73+000 et PR 77+200 sur les territoires des communes de Balsièges et Saint Bauzile, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 106 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Responsable du PA Florac,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 sur la section allant du PR 46+450 au PR 47+200 et entre le PR 76+000 et PR 77+300, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 09 novembre 2026 au vendredi 20 novembre 2026 inclus, de 07h00 à 19h00 hors week-ends, jours fériés et jours hors chantier.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier).

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera :

- fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise HYDROKARST, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende / PA Florac.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6

Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, y compris les jours non travaillés.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

- Mme le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (b.audoyer@hydrokarst.fr / tél : 07.76.06.53.01)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Florac-Trois-Rivières,
- M. le Préfet de la Lozère,
- Préfecture de la Lozère : Recueil des Actes Administratifs,
- M. le maire de Florac-Trois-Rivières,
- M. le maire de Balsièges,
- M. le maire de Saint-Bauzile,
- M. le président du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- Mme la directrice départementale des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Boulet.

Le Puy-en-Velay, le 17 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du District Centre adjoint,